



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Bureau des exportations vers les pays-tiers 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-515 16/09/2024
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2018-799 du 30/10/2018 : Mise en quarantaine des bovins destinés à l'exportation vers les Pays-Tiers

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Mise en quarantaine des ruminants destinés à l'exportation vers les Pays-Tiers

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction définit les types de locaux pouvant être utilisés pour la mise en quarantaine de ruminants destinés à l'exportation vers les pays -tiers et les conditions d'enregistrement et d'autorisation de ces locaux de quarantaines

Textes de référence :

- Extrait du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.233-3 et R.233-3-1 à R.233-3-6;

-Règlement 2019/2035 du 8 juin 2019 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi que la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.

- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Dans le cadre des exportations de ruminants vers les pays tiers, des clauses de quarantaine avant départ peuvent faire partie des exigences sanitaires des autorités des pays de destinations. Cette instruction s'applique quand le terme quarantaine ou isolement est indiqué sur le certificat d'exportation vers un pays-tiers.

Cette instruction définit les conditions de structures minimales et de fonctionnement attendues dès lors qu'une telle quarantaine est demandée dans le certificat ; tout autre regroupement d'animaux devra être réalisé dans un centre de rassemblement agréé.

Dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA), une quarantaine est définie comme suit :

Station de quarantaine : désigne un établissement placé sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans lequel des animaux sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres animaux, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

Les objectifs de la quarantaine, correspondant à une situation ponctuelle et ciblée, sont de :

- Vérifier l'absence d'expression d'une ou de plusieurs maladies déterminées dans le certificat sanitaire en détenant les animaux en isolement sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique (groupe d'animaux présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène)
- Placer les animaux sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, les soumettre à des tests prévus par la réglementation et /ou dans les certificats sanitaires d'exportation ;
- Satisfaire des exigences des pays destinataires.

I. PARTIE I. LOCAUX DE QUARANTAINE ENREGISTREMENT ET AUTORISATION

Remarque : Cette instruction permet de répondre aux différentes formulations du terme quarantaine dans les certificats sanitaires (exemple quarantaine agréée, quarantaine autorisée, isolements des animaux sous le contrôle de l'autorité vétérinaire.)

A. Différents types de quarantaine (numéro national d'exploitation)

Sont considérés comme des locaux de quarantaine :

1. Les locaux rassemblant des animaux issus de différentes exploitations

a) Les centres de rassemblement agréés (CRA) au sens des réglementations UE) enregistrés avec un numéro EdE type d'activité 31.

b) Les locaux dédiés qui sont dans un établissement n'ayant pas une activité d'élevage au moment de l'utilisation pour la quarantaine et qui rassemblent des animaux issus de différentes exploitations.

Avec accord de la DD(ETS)PP du lieu de quarantaine, les établissements départementaux de l'élevage (EdE) leur attribuent un numéro d'exploitation (type 10 ou réactive l'ancien numéro d'exploitation si ce lieu était déjà enregistré). Il enregistre le détenteur selon les règles habituelles.

c) les élevages (exploitation en activité au moment de l'utilisation de locaux pour la quarantaine) accueillant des animaux issus de différentes exploitations dans un (ou des) bâtiment(s) dédié(s) au rassemblement et isolés du reste du cheptel de l'exploitation d'accueil. Un nouveau numéro EdE au nom de l'opérateur sera attribué sur accord de la DD(ETS)PP, avec un type d'activité 10*, dès lors que le statut sanitaire des animaux placés en quarantaine et le statut sanitaire des animaux de l'élevage sont séparés.

Les locaux répondant aux définitions a) ; b) et c) du paragraphe A1 doivent avoir une autorisation « quarantaine export » (voir paragraphe D2) pour cette activité de quarantaine, délivrée par la DD(ETS)PP, avec la qualification « valide » sous RESYTAL. Pour que cette qualification soit maintenue « valide », les conditions d'installations et de fonctionnement présentées dans cette IT doivent être respectées. La qualification peut être suspendue si ce n'est pas le cas.

**Il s'agit pour l'instant d'une dérogation aux conditions générales d'enregistrement des exploitations prescrites dans l'arrêté du 30 juillet 2014. Une modification de cet arrêté est prévue prochainement*

2. Les locaux rassemblant des animaux issus de la même exploitation (Quarantaine en élevage)

Deux possibilités :

- a) Lieu dédié (bâtiment séparé) qui ne reçoit uniquement que des animaux de cet élevage potentiellement exportables. Dans ce cas, la gestion de la quarantaine est réalisée comme le cas A 1(c) ;
- b) Dans le cas où les animaux susceptibles d'être exportés sont isolés et maintenus au sein du cheptel de l'exploitation (même N° EDE), l'ensemble des animaux de la quarantaine peuvent se trouver dans le même bâtiment que les autres animaux de l'élevage ; l'ensemble des animaux de cet élevage est alors considéré en quarantaine.

Les animaux de l'élevage d'origine doivent être présents dans l'exploitation depuis au moins 30 jours.

La quarantaine peut être réalisée au « pré » si les animaux sont protégés contre les attaques de vecteurs quelle que soit la période (ex FCO même en période d'inactivité vectorielle), et si les conditions demandées dans le certificat au regard des maladies transmises par des vecteurs sont respectées à l'appui de modalités pouvant être précisées dans une fiche technique liée au modèle de certificat.

Les parcelles voisines contiguës de ce pré « quarantaine » ne pourront contenir d'autres animaux pendant cette période afin de ne pas permettre de contact direct ou indirect avec les animaux en quarantaine au pré.

B. Déclaration et contrôle des locaux de quarantaine en vue de leur autorisation

1. Dossier de déclaration

Pour les centres de rassemblement agréés, le dépôt d'un dossier complet n'est pas nécessaire, mais à minima une demande (annexe 1 bis) accompagnée d'un protocole d'utilisation de ces locaux permettant de vérifier qu'il y a bien une différenciation claire entre les deux activités « mouvement » et « quarantaine », dans l'espace et/ou dans le temps.

Dans les autres cas, hors centres de rassemblement, lorsqu'un opérateur souhaite utiliser des locaux pour la première fois à des fins de quarantaine pour les exportations de ruminants, il doit faire parvenir à la DD(ETS)PP du siège de l'exploitation concernée un dossier comprenant au minimum :

1. Un document listant (cf. annexe 1) :

- ✓ Identification du demandeur : dénomination et l'adresse de l'établissement, N° de Siret, N° EdE de type 34 (négoce) auquel est rattaché éventuellement cette quarantaine ;

- ✓ Identification du lieu de quarantaine : adresse précise et nom de l'éleveur ou du responsable des animaux ;
- ✓ Nom et coordonnées du vétérinaire sanitaire (VS).

Ce document permettra à l'EdE d'attribuer un numéro d'exploitation si nécessaire (Quarantaines b et c du paragraphe A1).

2. Un plan de situation à l'échelle du 1/25 000 précisant les délimitations de ces locaux de quarantaine ;
3. Un plan d'ensemble des locaux à l'échelle de 1/200 au minimum, y compris quarantaine « au pré » ;
4. En cas d'utilisation des locaux de quarantaines pour d'autres activités, un protocole d'utilisation de ces locaux, décrivant leur gestion dans l'espace et dans le temps : Nettoyage/Désinfection/Vide Sanitaire ; mesures de biosécurité mise en œuvre pour la distribution d'alimentation, pour l'entretien des animaux, pour les interventions du vétérinaires (prise de sang, vaccination) ... cf. annexe 1ter

2. Visite des locaux avant délivrance d'une autorisation « quarantaine export »

Pour tous les types de quarantaine avant la première utilisation des locaux, et possiblement à chaque déclaration de mise en place d'animaux, une inspection peut être réalisée par la DD(ETS)PP, si possible en lien avec le vétérinaire sanitaire VS qui interviendra ensuite dans les contrôles suivants de la quarantaine. Cette inspection permet d'évaluer la capacité et la conformité des conditions d'installation et de fonctionnement conduisant à la validation ou au refus/retrait de cette autorisation de quarantaine.

La visite d'entrée des animaux pourra être couplée à la visite initiale d'autorisation. Toutefois, cette dernière peut être non satisfaisante et donc remettre en question la mise en quarantaine des animaux présents ; tous correctifs de mise en conformité devront y être apportés avant la prise en compte du début d'une quarantaine.

Il convient de s'assurer que l'activité quarantaine soit séparée de manière efficiente des autres activités de l'établissement (élevage, centre de rassemblement) conformément au protocole initial de fonctionnement.

Suite à ce contrôle initial, la DD(ETS)PP envoie un courrier informant l'exploitant (avec copie à l'opérateur concerné) que les bâtiments et le mode de fonctionnement répondent aux exigences requises pour l'exportation identifiée ; cette autorisation pouvant être remise en cause à chaque demande de mise en place et/ou dans le cas de constat de non-conformité.

Dans ce courrier, le nouveau numéro EdE, éventuellement attribué aux cas A.1b et A.1c, est indiqué.

Remarque : si un même vétérinaire sanitaire est responsable de plusieurs quarantaines en élevage, la DD(ETS)PP peut lui déléguer, si elle le souhaite, les visites initiales des autres quarantaines en élevages, si au moins une des visites en amont a été faite avec la DD(ETS)PP.

Pour chaque mise en quarantaine, la DD(ETS)PP analysera, au cas par cas sur la base d'une analyse de risque, la nécessité de réaliser elle-même la visite pour vérifier les conditions de mise en quarantaine.

C. Conditions d'installation et de fonctionnement des quarantaines autorisées /agrées

Les conditions d'installation et de fonctionnement des centres de rassemblements agréés sont celles citées dans l'IT en vigueur relative aux conditions d'agrément UE des centres de rassemblements, en application du règlement UE N° 2019-2035(annexe I point 1) concernant les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir

Les autres locaux et sites de quarantaine doivent répondre aux conditions minimum suivantes, comparées à celles des centres de rassemblements agréés.

Conditions minimales d'installation. Les locaux doivent comprendre ou disposer d'(e)	Centre de rassemblement A.1.a	Locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A.1	Quarantaine en élevage A.2
Installations pour mettre les animaux à l'abri des intempéries	X	X	X
Revêtements de sol minimisant les risques de glissade et ne causant pas de blessures aux animaux	X	X	X
Installations qui permettent, en fonction des espèces concernées, de mettre suffisamment d'espace à disposition des animaux, de manière à leur permettre de se coucher tous en même temps et d'atteindre aisément les installations d'abreuvement et d'alimentation	X	X	X

Conditions minimales d'installation. Les locaux doivent comprendre ou disposer d'(e)	Centre de rassemblement A.1.a	Locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A.1	Quarantaine en élevage A.2
Eclairage, naturel ou artificiel , d'un niveau suffisant pour permettre à tout moment d'inspecter tous les animaux	X	X	X
Litières en qualité et en quantité suffisante	X	X	X
Installations adéquates pour l'évacuation et le stockage des effluents et des déchets	X	X	X
Equipements et matériel pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.	X	X	X
Installations conçues de manière à ce que la circulation des personnes et des animaux puisse se dérouler facilement et tranquillement, en toute sécurité et installations conçues de manière à assurer la bonne contention des animaux pour la réalisation des manipulations	X	X	X
Installations adéquates pour héberger séparément les animaux malades, blessés ou ayant besoin de soins particuliers	X	X	X
Installation d'entreposage des cadavres permettant d'isoler le cadavre des autres animaux	X	X	X
Installations et équipement de nettoyage et de désinfection des véhicules de transport	X	NON si autre possibilité avant nouveau chargement	NON

Conditions minimales d'installation. Les locaux doivent comprendre ou disposer d'(e)	Centre de rassemblement A.1.a	Locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A.1	Quarantaine en élevage A.2
Quais de chargement ou de déchargement ou passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements reçoivent uniquement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation relative la protection des animaux au cours des transports	X	NON	NON
Matériels ou installations appropriées permettant l'acheminement des animaux depuis les quais de déchargement vers les lieux de stabulation des animaux,	X	NON	NON
Conditions minimales de fonctionnement	Centre de rassemblement A.1.a	Locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A.1	Quarantaine en élevage A.2
Respecter et s'assurer de la conformité de l'identification physique et documentaire, et du statut sanitaire des animaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur;	X	X	X
Veiller à ce que les animaux ne proviennent pas d'exploitations, de zones ou de régions faisant l'objet de restrictions conformément à la réglementation lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés	X	X	X

Conditions minimales de fonctionnement	Centre de rassemblement A.1.a	Locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A.1	Quarantaine en élevage A.2
Veiller à ce que les animaux ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication des maladies réglementées	X	X	X
Remédier ou faire remédier aux anomalies d'identification des animaux	X	X	X
Notifier les introductions et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de quarantaine dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur	X	X	NON, pas d'obligation de notifier le mouvement d'un bovin qui est transféré d'un bâtiment à un autre au sein du même élevage.
Sortir de la quarantaine et isoler les animaux lorsque ces derniers ne répondent pas aux exigences sanitaires	X	X	X
Isoler, sortir de la quarantaine si nécessaire, et prodiguer les soins aux animaux malades ou blessés, et le cas échéant, appeler un vétérinaire	X	X	X
Veiller à la séparation physique de tout autre lieu de détention d'animaux à d'autres fins (élevage...);	X	X	X

Conditions minimales de fonctionnement	Centre de rassemblement A.1.a	Locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A.1	Quarantaine en élevage A.2
Avoir une procédure écrite de nettoyage et de désinfection des locaux et des matériels utilisés	X	X	NON
Réaliser un vide sanitaire après le nettoyage et la désinfection (N/D)	X	X	NON
Disposer d'un plan de lutte adapté contre la prolifération des insectes et des rongeurs tenu à jour et mis à la disposition des services d'inspection	X	X	X
S'assurer que les animaux morts sur le site sont stockés, en vue de leur enlèvement par un équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.	X	X	X
S'assurer que le personnel du centre de rassemblement dispose des aptitudes, formations ou expériences professionnelles nécessaires à l'entretien et à la manipulation des animaux. Le responsable du centre de rassemblement tient à jour les documents justificatifs de la formation de l'aptitude ou de l'expérience du personnel en charge de la manipulation et de l'entretien des animaux	X	NON	NON

Pour les 3 types de quarantaines définies au paragraphe A1 (a, b, c) :

✓ le nettoyage et la désinfection des aires de stabulation, des équipements de contention, du lieu d'isolement et du lieu d'entreposage des cadavres doivent être effectués après leur utilisation, et dans tous les cas, avant le vide sanitaire (période d'absence d'animaux suite aux opérations de nettoyage et de désinfection d'une unité de quarantaine, suffisamment longue pour permettre une décontamination effective des lieux, dont la durée minimale correspond au temps indiqué sur la fiche technique du produit utilisé) soit entre la fin de la quarantaine et la reprise de l'activité suivante.

✓ La séparation des animaux en quarantaine des autres animaux doit être effective, ce qui suppose une séparation dans l'espace et/ou dans le temps.

Si du matériel doit être utilisé et/ou des personnes sont appelées à intervenir à la fois sur les animaux placés en quarantaine et d'autres animaux, il convient de vérifier que toutes les mesures ont été prises pour éviter la contamination des animaux en quarantaine. Les moyens mis en place doivent notamment permettre de démontrer l'efficacité de la marche en avant (interventions dans le sens « quarantaine » puis « autres animaux ») associée à des mesures au regard du risque lié à la maladie qui définit / impose la mise en quarantaine.

D. Enregistrement et suivi dans RESYTAL du statut d'approbation des quarantaines

1. Enregistrement des caractéristiques d'une unité d'activité dans la brique Usagers de RESYTAL

Afin de suivre les unités d'activité concernées par une quarantaine export, un procédé quarantaine export a été ajouté dans la liste des caractéristiques applicables à une unité d'activité.

Pour chaque établissement concerné par une quarantaine export, il convient de créer une nouvelle unité d'activité sur l'établissement concerné, du même type que celle d'origine, exemple (Élevage de ruminants) et de lui affecter le procédé "quarantaine export".

Pour lui affecter le procédé, il faut :

- ✓ sélectionner l'unité d'activité ;
- ✓ dans le bouton « Actions, » choisir « modifier l'unité d'activité » ;
- ✓ cliquer sur l'onglet « Caractéristiques d'activité » ;

- ✓ sous la rubrique « Procédés ou Mode d'élevage », choisir le procédé « Quarantaine Export » ;
- ✓ cliquer sur le bouton « Enregistrer » ou « Enregistrer et retour » pour sauvegarder les informations.

2. Enregistrement d'une approbation dans la brique « Approbations » de RESYTAL

Une approbation « AUTORISATION quarantaine export » est disponible avec 3 statuts possibles :

1. Valide : la quarantaine est autorisée/ agréée
2. Suspendu :(en cas de reprise d'une activité initiale après utilisation par exemple d'un bâtiment pendant que les animaux de l'élevage étaient partis en transhumance). La suspension doit être comprise comme une interruption de l'activité de quarantaine et non une suspension de l'AUTORISATION ;
3. Retiré : la quarantaine avait une autorisation qu'elle a perdu.

Pour les types de quarantaines définies au point A1, les DD(ETS)PP renseignent dans « Approbations », pour chaque unité d'activité concernée, le statut de l'approbation.

Pour les quarantaines définies au point A2, cette approbation n'est pas créée.

II. PARTIE II. CONTRÔLES RÉALISÉS SUR LES ANIMAUX PLACÉS EN LOCAUX DE QUARANTAINE AUTORISÉE/AGRÉÉE

A. Contrôle des mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux en quarantaine autorisée/agrèée.

1. Information préalable et contrôle d'entrée

a) Information préalable :

L'éleveur/opérateur déclare obligatoirement auprès de la DD(ETS)PP concernée son souhait de mettre des animaux en quarantaine pour une destination /pays qu'il précise.

b) Contrôle d'entrée :

- le vétérinaire sanitaire effectue une visite de début de quarantaine ;
- à la suite de cette visite, le formulaire (modèle en annexe 2) est complété par l'éleveur/opérateur et le vétérinaire et envoyé à la DD(ETS)PP ;

- ✓ ce formulaire doit parvenir avec un délai maximum de 48 h (jours ouvrés) après la mise en place des ruminants en quarantaine, si ce n'est pas le cas, la DD(ETS)PP peut signifier une date de début de quarantaine différente (correspondant à 48h avant la réception du document) ;
- ✓ ce formulaire est validé par la DD(ETS)PP (en tamponnant toutes les pages par exemple) afin qu'aucune modification ne puisse être effectuée avant la fin de la quarantaine sans accord de la DD(ETS)PP.

2. Notification des mouvements

a) Cas des centres de rassemblement

La notification des mouvements (entrées/sorties) doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

b) Cas des quarantaines définies au paragraphe A 1. b et c

Les notifications se font dans le respect des dispositions réglementaires nationales. La liste des animaux (N° d'identification) entrés dans le procédé « quarantaine export » doit être transmise par l'opérateur à la DD(ETS)PP dès l'arrivée des ruminants dans la quarantaine.

c) Cas des quarantaines en élevage

L'entrée des animaux en quarantaine devra être notifiée dans le registre d'élevage et l'information transmise à la DD(ETS)PP.

Un animal ne peut sortir d'un lieu de quarantaine qu'avec l'accord de la DD(ETS)PP et vers un lieu connu par cette dernière. Si un animal est retiré de la quarantaine préalablement à la réalisation des tests prévus dans le certificat, et pour un motif autre que sanitaire, le statut sanitaire de son élevage de provenance sera pris en compte pour attester de la mention d'absence de contact avec des animaux de statut inférieur.

En fin de quarantaine, le vétérinaire sanitaire complète et signe l'attestation de fin de quarantaine, (annexe 3) qui est retournée à la DD(ETS)PP pour l'instruction de la demande de certification.

De manière ciblée, en fonction de la qualité des données transmises dans le dossier de demande de certificat sanitaire fourni par l'opérateur, un contrôle des mouvements d'animaux ou de groupes d'animaux pourra être effectué a posteriori à partir de la BDNI. Ce contrôle permettra de vérifier la cohérence et la véracité des mouvements des animaux concernés, en fonction des exigences des fiches techniques permettant l'interprétation de chaque certificat d'exportation dans EXPADON.

En effet, certains certificats exigent des mouvements directs depuis les exploitations d'origine vers le lieu de la quarantaine en élevage ou en centre de rassemblement.

3. Rééditions d'ASDA (pour les bovins) si nécessaire

Pour les quarantaines s'effectuant dans des locaux dont l'activité est enregistrée comme un élevage (cela ne concerne pas les centres de rassemblement), si la durée

de quarantaine est supérieure à 30 jours, la réédition des ASDA pourra être demandée par la DD(ETS)PP si elle l'estime justifiée (conservation du même statut pour tous les animaux de la quarantaine). Il est de la responsabilité de la DD(ETS)PP de demander à l'OVS la réédition de l'ASDA. Les analyses conduites dans le cadre de la quarantaine pourront être utilisées pour des rééditions d'ASDA pour des animaux non exportés.

4. Cas particuliers de certification

a) Départ d'un lieu de quarantaine où tous les animaux destinés à une exportation ont été placés dans cette quarantaine : la certification de ce lot totalement constitué sur place est réalisée par la DD(ETS)PP du lieu de la quarantaine.

b) Quarantaine dans un département et certification dans un autre département : possible dès lors que tous les animaux destinés à cette exportation aient été regroupés dans un CRA. Le départ de ce lot totalement constitué sur place se fait à partir du département où est situé le CRA, sous réserve que les conditions d'utilisation du CRA permettent d'assurer un isolement des animaux dans la continuité de la quarantaine.

c) Plusieurs animaux peuvent avoir été placés dans des lieux de quarantaine différents avant la constitution du lot final. Les animaux peuvent être regroupés dans le cadre d'une tournée d'une quarantaine autorisée à une autre, pour constitution d'un lot final, avec la même destination et donc de niveau sanitaire équivalent ; sous réserve d'un transfert direct au lieu de destination final ou via un CRA dédié à ce « regroupement export » en maintenant la continuité de la quarantaine et dans les conditions suivantes :

- ✓ les conditions de quarantaine doivent être remplies et achevées,
- ✓ les examens prévus dans le certificat ont été réalisés préalablement avec des résultats favorables,
- ✓ les animaux ne doivent pas entrer en contact direct ou indirect avec des animaux d'un niveau sanitaire inférieur
- ✓ le moyen de transport utilisé doit avoir été nettoyé et désinfecté au préalable, et à usage exclusif de ce transfert.
- ✓ les règles de biosécurité au cours du transport sont parfaitement respectées.
- ✓ La certification peut-être faite comme indiquée au point II.A.4.b (uniquement passage par un CRA)

B. Contrôles sanitaires en quarantaines autorisées/agrées

Dans le cas des quarantaines en élevage (partie I A 2), pour les maladies vectorielles : sous réserve d'une protection vectorielle en cours d'efficacité de tous les animaux présents, seuls les animaux destinés à être exportés seront testés.

Un formulaire de « suivi de la quarantaine » (trame fournie en annexe 3 – ou document spécifique associé au certificat sur Expadon) pourra être adapté par les DD(ETS)PP en fonction des fiches techniques des certificats d'exportation afin d'être utilisé ensuite pour l'enregistrement des différentes actions sanitaires menées au cours de la quarantaine : il permet notamment d'enregistrer les examens ou traitements réalisés, qui serviront à la DD(ETS)PP pour la certification finale.

Les DD(ETS)PP qui le souhaitent et qui en ont la possibilité technique, peuvent créer des interventions pour ces quarantaines et imprimer des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), facilitant le traitement des laboratoires.

D'autres dispositifs professionnels établis avec les laboratoires peuvent également être utilisés.

Pour les contrôles sanitaires liés aux mouvements internationaux, la quarantaine ayant pour but de garantir un statut sanitaire attendu par les autorités sanitaires de destination (certificat sanitaire négocié), il est de la responsabilité de la DD(ETS)PP certificatrice de s'assurer de la conformité du statut sanitaire de l'ensemble des animaux :

- Certifiés ; ET
- Présents, en plus des animaux certifiés, en cas de non séparation (quarantaine en élevage au sein d'un troupeau sans isolement).

Cas de résultat non négatif sur un animal en quarantaine

- soit la fiche technique du certificat permet de conclure : animal non négatif exclu et poursuite ou non de la quarantaine pour les autres animaux ;
- soit la fiche technique ne permet pas de conclure (ou si la fiche technique n'existe pas) : **il convient alors de se rapprocher du Bureau de l'exportation pays tiers** (BEPT : export.dgal@agriculture.gouv.fr).

Il convient également de se référer pour chaque maladie aux arrêtés ministériels spécifiques, instructions de la DGAL (mesures à mettre en œuvre pour chaque maladie lors de suspicion / confirmation) ou aux documents spécifiques que vous pourrez trouver sur EXPADON.

Un schéma récapitulatif est présenté en annexe 4.

La logique de cette instruction peut également s'appliquer pour la mise en place d'autres espèces animales en quarantaine en vue de réaliser des exportations

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

Pierre PRIMOT

Sous-directeur Europe, International
et Gestion intégrée du risque

Annexes :

- 1 – demande d'autorisation des locaux de quarantaine de type A.1.b / A.1.c / A.2
- 1 bis – demande d'autorisation des locaux de quarantaine de type CRA A.1.a
- 1 ter – Protocole de gestion de quarantaine
- 2 – Attestation d'entrée en quarantaine du vétérinaire et de l'exploitant
- 3 – Modèle de fiche de suivi de la quarantaine
- 4 – Chronologie de la procédure d'autorisation de quarantaine

Annexe 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE LOCAUX DE QUARANTAINE

(Type A.1.b / A.1.c / A.2)

Pour une première demande afin de faire agréer ce lieu de quarantaine, envoyer copie de ce document dûment complété et signé à : DD(ETS)PP

Identification du lieu de quarantaine

Espèces concernées : Bovin

Adresse précise :

Nom et prénom de l'éleveur ou du responsable de l'élevage, le cas échéant :

Identification du demandeur

Nom et prénom de l'opérateur ou du responsable de l'établissement quarantaine :

Dénomination et adresse de l'établissement :

Numéro EDE (type 34 - négoce) auquel est rattaché ce centre de quarantaine :

Identification du vétérinaire sanitaire de l'exploitation « quarantaine »

Nom et prénom :

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires :

Adresse du domicile professionnel :

Fait à :

Nom :

Signature :

Date :

Qualité du signataire :

Cadre réservé à l'administration

DD(ETS)PP :

Accord pour l'attribution d'un numéro EdE

Attribution du numéro EDE (type 10 – élevage) suivant :

Refus et notification à l'intéressé avec information à l'EdE

Annexe 1 bis :

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LOCAUX DE QUARANTAINE
(en centre de rassemblement agréé - Type A.1.a)**

Pour une première demande, envoyer ce document dûment complété et signé à :
DD(ETS)PP

Identification du lieu de quarantaine

Espèces concernées : Bovins Ovins Caprins

Adresse précise :

Identification du demandeur

Nom et prénom de l'opérateur ou du responsable de l'établissement quarantaine :

Dénomination et adresse de l'établissement :

Numéro EDE (type 34 négoce) auquel est rattaché ce centre de quarantaine :

Identification du vétérinaire sanitaire

Nom et prénom :

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires :

Adresse du domicile professionnel :

Protocole d'utilisation des locaux (CRA / Quarantaine) :

Fait à :

Date :

Nom :

Qualité du signataire :
:

Signature

PROTOCOLE DE QUARANTAINE

L'autorisation d'introduction ou de transfert d'animaux, au sein de la quarantaine, est subordonnée à l'utilisation d'une installation de quarantaine autorisée par le service de la DD(ETS)PP et au respect des normes minimales décrites dans ce protocole. Cette quarantaine n'est pas destinée à une quelconque utilisation, autre que l'accomplissement d'un isolement du lot d'animaux pendant la période à minima prévue par le certificat sanitaire d'exportation.

Un niveau de biosécurité doit être maintenu en permanence et l'installation de quarantaine doit être aménagée et gérée de telle sorte qu'elle garantisse l'isolement total des animaux. Ils ne doivent pas pouvoir sortir des installations (sites autorisés : bâtiment ou pré).

L'opérateur s'assure que toutes les personnes autorisées à pénétrer dans les installations de quarantaine ont été correctement informées du maintien des animaux en isolement et qu'elles sont familières de l'application des règles d'organisation ci-dessous.

Le local de quarantaine : les installations de quarantaine doivent respecter les exigences d'aménagement et d'équipement suivantes :

- séparé épidémiologiquement des autres bâtiments d'élevage ;
- avec un accès direct permettant les mouvements des animaux distinct au sein de l'élevage ;
- aménagé afin de permettre l'alimentation, l'abreuvement, la gestion du logement indépendamment du reste de l'élevage ;
- la capacité d'accueil des installations de quarantaine doit être en rapport avec le nombre animaux à isoler ;
- avec un éclairage qui doit être d'une intensité suffisante pour permettre une inspection des animaux ;
- avec un aménagement dédié permettant une intervention sur les animaux pour les traitements, les prélèvements et/ou les tests ;
- mise en place de mesures préventives qui passent par la destruction des vecteurs contaminants (rongeurs, insectes) ;
- aménagé afin de permettre un nettoyage, récurage, et désinfection optimal entre chaque période de quarantaine.

La conduite de la quarantaine : application des règles de biosécurité

L'objectif est d'observer les animaux afin de détecter d'éventuels signes, de réaliser les tests et de s'assurer de l'absence de contact, représentant un risque de contamination.

Pour assurer une bonne protection sanitaire, la quarantaine doit être isolée épidémiologiquement du reste de l'élevage :

- un pédiluve aux accès du local ;
- l'entretien des animaux en quarantaine est à effectuer avant ceux de l'élevage ou d'autres animaux ;
- le suivi des animaux doit être défini avec le vétérinaire déclaré ;
si des signes cliniques sont diagnostiqués, le vétérinaire désigné doit immédiatement être informé. Dans ce cas, il lui appartient de gérer le contrôle des animaux et d'en informer la DD(ETS)PP ;
- les véhicules de transport pour transfert seront préalablement nettoyés et désinfectés, répondant aux exigences réglementaires ;
- ces renseignements sur les éléments de gestion de la quarantaine doivent être enregistrés dans le registre de fonctionnement/registre d'élevage ;
- suivi d'un vide sanitaire conformément aux prescriptions techniques du produit utilisé lors du N/D.

Fait, à :

le :

Signature de l'exploitant :

Signature de l'opérateur de l'exportation

Septembre 24

IT quarantaine

1/2

ATTESTATION D'ENTREE EN QUARANTAINE

Je soussigné Dr , vétérinaire sanitaire
à..... N° ordre :

responsable de la supervision officielle de la quarantaine désignée ci-dessous,
désigné par le responsable/détenteurs des ruminants (coordonnées du détenteur) :

certifie que les (nombre) de ruminants identifiés (listés ci-dessous / ci-joint*) ont été
isolés, conformément à l'exigence du certificat sanitaire et aux règles de l'I.T. relative aux
modalités de mise en quarantaine en vigueur, depuis le : sans aucune
introduction d'autres ruminants depuis cette date, jusqu'au la date prévisible de leur
exportation, le
à destination de :

Lieu de quarantaine choisi :

N° EdE :

Traitement(s) éventuel(s) prescrit(s) (ex désinsectisation) :

Nom :

le :

N° identification	N° identification	N° identification	N° identification

(*En cas de liste jointe : ne pas oublier de dater, cacheter et signer la totalité de la liste)

En cas de connaissance d'un résultat analytique défavorable ou en cas de signes cliniques
évocateurs de toutes maladies en lien avec le certificat sanitaire en vigueur, je m'engage à prévenir
la DD(ETS)PP dans les meilleurs délais, et avant la signature du certificat sanitaire d'exportation du
lot.

A,

le

Signature et cachet
du vétérinaire sanitaire

ATTESTATION D'ENTREE EN QUARANTAINE

ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX SUR LE LIEU DE QUARANTAINE

Je soussigné....., détenteur de l'exploitation/ CRA
..... sur la commune de

N° EDE :

déclare que la quarantaine des animaux désignés a débuté le :

à destination de (pays) :

pour la filière : Boucherie rente-engraissement élevage-
reproduction

et m'engage à :

- ✓ maintenir en isolement, conformément à l'exigence du certificat sanitaire et aux règles de l'I.T. relative aux modalités de mise en quarantaine en vigueur telle que précisées par le vétérinaire, durant toute la période de quarantaine les animaux listés ci-dessus ;
- ✓ n'introduire aucun nouvel animal dans l'exploitation/locaux autorisés durant l'isolement ;
- ✓ ne sortir aucun animal de ce bâtiment sans information préalable obligatoire de la DD(ETS)PP ;
- ✓ appliquer les règles de biosécurité du protocole, et demandées par le vétérinaire.

A,

le

Cachet / Signature
du responsable de l'exploitation / CRA

Modèle fiche de suivi de la quarantaine

Possibilité d'ajouter ou d'enlever des analyses et des mentions en fonction du certificat sanitaire (et de sa fiche technique)

Le Docteur _____, vétérinaire sanitaire responsable du suivi de quarantaine, certifie que les animaux dont la liste (datée cachetée et signée) est jointe :

- ✓ sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
 ET
 ✓ en fonction du certificat d'exportation : les tests/analyses demandé(e)s sont listé(e)s

A titre d'exemple – à adapter selon les exigences du certificat

- ont réagi négativement à une intra-dermotuberculation (* rayer si non concerné) simple* réalisée le (date de l'injection)/...../202.. et le (date de lecture) .../...../202.. comparative* réalisée le (date de l'injection)/...../202.. et le (date de lecture) .../...../202..
- ont fait l'objet d'un prélèvement sanguin le/...../202.. dans le cadre d'un examen sérologique (Elisa) vis à vis de l'IBR, qui s'est révélé négatif ;
- ont fait l'objet d'un prélèvement sanguin le..../...../202.. dans le cadre d'un examen virologique vis à vis du virus de Schmallenberg (SBV), qui s'est révélé négatif ;
- ont fait l'objet d'un prélèvement sanguin le..../...../202.. dans le cadre d'
 - un examen sérologique vis à vis de la FCO, qui s'est révélé négatif conformément au certificat sanitaire en vigueur ;
 - un examen virologique vis à vis de la FCO, qui s'est révélé négatif conformément au certificat sanitaire en vigueur ;
- ont fait l'objet d'un traitement préventif contre les parasites, conformément au certificat sanitaire en vigueur ;
 - externes avec le produiten date du.....//202 ..
 - internes avec le produiten date du.....//202..
- - ont été vaccinés contre le BVD à l'aide d'un vaccin inactivé (2 injections à 21jours d'intervalle) à l'aide du vaccin (nom du vaccin) , le (date de la1ere injection) /...../202.. et le (date de la deuxième injection)...../...../202.., conformément au certificat sanitaire en vigueur ;
- - ont été traités contre la leptospirose une fois avec 20 mg par Kg d'oxytrétacycline dans les 14 jours précédant leur départ soit le .../.../202.. , conformément au certificat sanitaire en vigueur ;
- - sont jugés cliniquement indemnes de tout symptôme de maladie contagieuse, notamment de teigne, papillomes, gale, variole bovine ;
- - sont aptes au transport prévu.

A, _____ le _____

Signature et cachet
du vétérinaire sanitaire

Annexe 4 - LOCAUX de QUARANTAINE CHRONOLOGIE

